

N° 23/175AC

DECISION**Portant rémunération forfaitaire d'un prestataire pour l'animation d'ateliers pédagogique à visée philosophique à l'école élémentaire M. Pagnol pendant l'année 2023-2024**

Le Maire de la Commune de COIGNIERES (Yvelines) ;
11^{ème} Vice-président de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-22 ;
Vu la délibération n°2020-0505 du conseil municipal du 25 mai portant délégation de pouvoirs au Maire ;

Vu la mise en place d'ateliers à visée philosophique gratuits en direction des écoliers, à raison d'une séance hebdomadaire au sein de l'école élémentaire Marcel Pagnol, pendant l'année scolaire 2023-2024, hors vacances scolaires, de la semaine 45 (novembre 2023) à la semaine 24 (juin 2024).

Considérant que la Ville de Coignières met à disposition de l'école une intervenante professionnelle diplômée, en charge de l'animation des ateliers pédagogiques à visée philosophique au profit des écoliers de la ville ;

Considérant la nécessité de rétribuer la prestation de l'intervenante pour l'animation des ateliers à visée philosophique, dont le montant de la séance s'élève à 65 euros TTC par atelier ;

DECIDE

ARTICLE 1 - DECIDE de rétribuer les ateliers pédagogiques à visée philosophique pour un montant unitaire de 65 euros TTC (soixante-cinq euros) en faveur de l'intervenante en charge de cette activité, Mme Jeannine BATAILLE.

ARTICLE 2 - DIT que le règlement sera effectué mensuellement par mandat administratif en direction de Mme Jeannine BATAILLE, dont le RIB a été communiqué au service financier, à partir de la semaine 45 (année 2023) et jusqu'à la semaine 24 (année 2024), hors vacances scolaires. Ce règlement sera déclenché sur présentation d'une facture de l'intervenante Mme Jeannine BATAILLE, qui précisera le nombre total de séances effectuées dans le mois et le montant total de la prestation en corrélation.

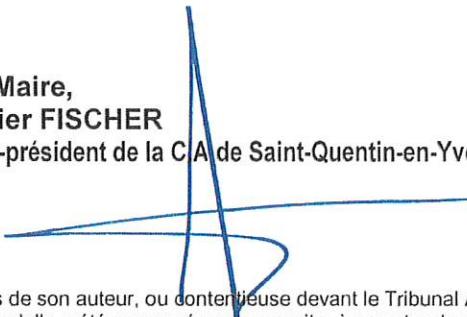
ARTICLE 3 - DIT que les crédits correspondants sont inscrits au budget du service du développement culturel de l'exercice 2023.

ARTICLE 4 - DIT que la présente décision fera l'objet d'une transmission à la Sous-Préfecture de Rambouillet, d'une présentation au conseil municipal et d'une notification au titulaire.

Fait à Coignières, le 11 octobre 2023,



Le Maire,
Didier FISCHER
Vice-président de la C.A de Saint-Quentin-en-Yvelines



La présente décision peut faire l'objet d'une voie de recours gracieuse auprès de son auteur, ou contentieuse devant le Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, voire lorsqu'elle a été expressément prescrite, à compter de sa notification pour la ou les personnes directement visées.